

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES  
PEDICURES PODOLOGUES  
Monsieur PROU Eric  
PRESIDENT  
116 rue de la Convention  
75015 PARIS

Le 17 Décembre 2018

Monsieur,

Comme vous le savez, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les travailleurs indépendants relèvent, pour leur protection sociale obligatoire, de la Sécurité Sociale pour les Indépendants, en remplacement du Régime Social des Indépendants (RSI).

Cette réforme, portée par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018, prévoit une mise en œuvre en deux temps, dans le but de sécuriser les opérations de transfert des assurés vers l'Assurance Maladie.

Je tenais à vous informer des changements que cette réforme implique :

- **Travailleurs indépendants installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Pour **les travailleurs indépendants installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, le transfert à l'Assurance Maladie ne s'effectuera qu'en 2020.

Durant l'année 2019, les travailleurs indépendants installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 demeureront rattachés à la Sécurité Sociale pour les Indépendants et continueront d'adhérer à un organisme conventionné.

Leurs interlocuteurs resteront, tout au long de l'année 2019, les conseillers d'accueil physique et téléphonique de la Caisse Locale Déléguée de Sécurité Sociale pour les Indépendants ainsi que les conseillers de l'organisme conventionné choisi.

- **Travailleurs indépendants installés après le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Les nouveaux travailleurs indépendants, c'est-à-dire ceux installés après le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, relèveront directement de l'Assurance Maladie et seront rattachés à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de résidence. Ils ne seront donc plus rattachés à la Sécurité Sociale des Indépendants et n'auront plus à adhérer à un organisme conventionné.

La CPAM prendra en charge l'ensemble de leurs prestations selon les règles qui s'appliquent aux indépendants : remboursements de soins, versement d'indemnités journalières, paiement de pensions d'invalidité, ouverture de droits à la CMUC...

Leurs interlocuteurs seront les agences d'accueil de la CPAM ou le 3646 pour joindre un téléconseiller. Les travailleurs indépendants pourront bénéficier des mêmes services en ligne que les salariés en ouvrant leur compte personnel sur [ameli.fr](http://ameli.fr).

Je vous invite également à consulter [ameli.fr](http://ameli.fr) pour obtenir d'éventuels compléments d'informations sur la mise en œuvre de cette réforme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.



Nicolas REVEL